

N° 416352

Commune de Saint-Lô

5ème chambre jugeant seule

Séance du 13 septembre 2018

Lecture du 3 octobre 2018

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Dans les termes repris de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 et précédemment codifiés à l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens* ».

La responsabilité de l'Etat peut notamment être engagée à l'égard d'une commune, lorsque celle-ci est victime des dommages (18 novembre 1998, *commune de Roscoff*, n° 173183, T. 1160).

Il peut s'agir de dommages causés par des faits constitutifs du délit de destruction, de dégradation ou de détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui réprimé par les articles 322-1 à 322-3-1 du code pénal (par ex 6 décembre 1999, *O...*, n° 192795, p. 417).

S'agissant du critère des auteurs du délit, la jurisprudence distingue du délit imputable à un attroupement ou un rassemblement celui qui est imputable à un groupe constitué et organisé à seul fin de commettre ce délit – ce qu'une décision du 12 novembre 1997, *compagnie d'assurances générales de France et autre*, n°150224, T. 943, appelle un « commando ». Vous avez ainsi eu l'occasion récemment de distinguer un blocage prémédité par un groupe structuré à seule fin de commettre le délit d'entrave à la circulation, qui ne constitue pas un attroupement ou un rassemblement au sens de la loi, même dans le cadre d'un mouvement de protestation ayant donné lieu à des actions similaires, et dont l'action n'engage donc pas la responsabilité sans faute de l'Etat qu'elle prévoit (30 décembre 2016, *société Générali LARD et autres*, n°389835, T. 940) d'un incendie provoqué par des personnes spontanément rassemblées pour manifester leur émotion après le décès de deux adolescents, alors mêmes que les auteurs avaient utilisé des moyens de communication, des cocktails Molotov et des armes et avaient formé des groupes mobiles (même jour, *société Covea Risk*, n°386536, T. 940) – là, la responsabilité de l'Etat est engagée. Comme le montre cette dernière affaire, dans laquelle la cour avait relevé le « caractère suffisamment prémédité et organisé » de l'action délictuelle en cause, révélé par les moyens mis en œuvre, la préméditation et l'organisation ne suffisent pas à eux seuls à écarter la mise en

œuvre du régime de responsabilité sans faute de l'Etat : dans le cas d'une manifestation qui s'accompagne de violences ou de dégradations, c'est le lien avec la manifestation qui est déterminant – ce lien n'est rompu que lorsque leurs auteurs ne se sont organisés que pour commettre ces délits ; il subsiste lorsque même en s'organisant et en préméditant leur geste, ce dernier reste dans le prolongement de la manifestation.

Dans ce cadre juridique, la commune de Saint-Lô a d'abord cherché à être indemnisée par l'Etat des frais de nettoyage de la voie publique occasionnés, pour un peu moins de 10 000 euros, par le déversement de détritux et de fumier et la mise à feu de pneumatiques sur la voie publique lors d'une manifestation de protestation d'agriculteurs les 2 et 3 juillet 2015. Le tribunal administratif de Caen a rejeté sa requête, le 20 avril 2016, au seul motif que ces dégradations présentaient un caractère organisé et prémédité, sans tenir compte du fait qu'elles avaient été commises dans le cadre d'une manifestation de protestation pour le relèvement du prix versé aux producteurs de lait et non par un groupe constitué et organisé à seule fin de commettre ces délits. Par décision du 7 décembre 2017 (n°400801), vous avez annulé pour erreur de qualification juridique ce jugement antérieur de quelques mois à vos décisions du 30 décembre 2016 et qui n'avait donc pu être éclairé par la comparaison des configurations en cause.

Le tribunal a également rejeté, par un deuxième jugement du 21 septembre 2016, toujours antérieur à vos décisions du 30 décembre 2016, à propos de nouvelles demandes de la commune relatives à d'autres dégradations subies les 21 octobre et 5 novembre 2014 et les 18 et 19 août 2015 dans le cadre de nouvelles manifestations d'agriculteurs. L'indemnité demandée étant cette fois supérieure à 10 000 euros, la cour administrative d'appel de Nantes a statué sur l'appel de la commune, par l'arrêt attaqué du 6 octobre 2017. Or, tout en relevant que les déversements de légumes invendus, de déchets agricoles, de lisier et de pneus incriminés n'étaient pas le fait d'un groupe d'individus qui se seraient désolidarisés des manifestations la cour a déduit de l'importance des moyens de transport qu'elles nécessitaient que ces actions avaient nécessairement été préméditées et organisées et ne pouvaient donc résulter d'un attroupement ou d'un rassemblement précisément identifié au sens de la loi. Elle a donc commis la même erreur de qualification juridique que celle que vous avez censurée dans la première affaire.

Pour ce motif, vous annulerez l'arrêt du 6 octobre 2017 de la cour administrative d'appel de Nantes et vous pourrez renvoyer l'affaire à cette cour, en mettant à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative une somme de 3 000 euros à verser à la commune.